



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7809

Projet de loi portant modification:

1° de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant :

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
- 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
- 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration;

et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ;

2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et

3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

Date de dépôt : 23-04-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 12-10-2021

Auteur(s) : Monsieur Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
23-04-2021	Déposé	7809/00	<u>3</u>
07-10-2021	Commission de la Fonction publique Procès verbal ( 04 ) de la reunion du 7 octobre 2021	04	<u>16</u>
12-10-2021	Avis du Conseil d'État (12.10.2021)	7809/01	<u>24</u>
15-10-2021	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (7.6.2021)	7809/02	<u>29</u>
27-10-2021	Commission de la Fonction publique Procès verbal ( 01 ) de la reunion du 27 octobre 2021	01	<u>34</u>
17-11-2021	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique Rapporteur(s) : Monsieur Gusty Graas	7809/03	<u>41</u>
17-11-2021	Commission de la Fonction publique Procès verbal ( 02 ) de la reunion du 17 novembre 2021	02	<u>50</u>
02-12-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°17 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - projet de loi N°7809	<u>56</u>
02-12-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°17 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 1 - projet de loi N°7809	<u>59</u>
07-12-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (07-12-2021) Evacué par dispense du second vote (07-12-2021)	7809/04	<u>62</u>
17-12-2021	Publié au Mémorial A n°876 en page 1	Mémorial A N° 876 de 2021	<u>65</u>
08-07-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>68</u>

7809/00

## N° 7809

### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

---

# PROJET DE LOI

portant modification

1° de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant :

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
- 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
- 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration;

et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ;

2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et

3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

\* \* \*

*(Dépôt: le 23.4.2021)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.4.2021).....	2
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	5
4) Commentaire des articles.....	5
5) Fiche financière.....	6
6) Textes coordonnés.....	6
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	8

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.* – Notre Ministre de la Fonction publique est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi portant modification: 1° de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant : 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat; 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat; 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois; 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ; 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Château de Berg, le 16 avril 2021

*Le Ministre de la Fonction publique,*

Marc HANSEN

HENRI

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de loi a pour objectif de procéder à diverses adaptations du cadre du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire (« CGID »), institué auprès du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions par l'article VII de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat; 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat; 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des

Chemins de Fer luxembourgeois; 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

Lors de sa création en 2003, le CGID fut doté d'un cadre comprenant le commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, lequel était assisté d'un secrétariat pour l'accomplissement des missions lui dévolues.

Par la loi du 5 août 2006 portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 2. de la loi communale du 13 décembre 1988, les compétences du commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ont été considérablement élargies. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2006, date d'entrée en vigueur de cette loi, le CGID est non seulement compétent pour les procédures disciplinaires engagées dans le cadre de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, mais également pour connaître des instructions disciplinaires visant des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ainsi que des instructions visant certains employés communaux.

Suite à cet élargissement des compétences, deux postes de commissaire du Gouvernement adjoint furent rajoutés au cadre du CGID par une loi du 30 mai 2008.

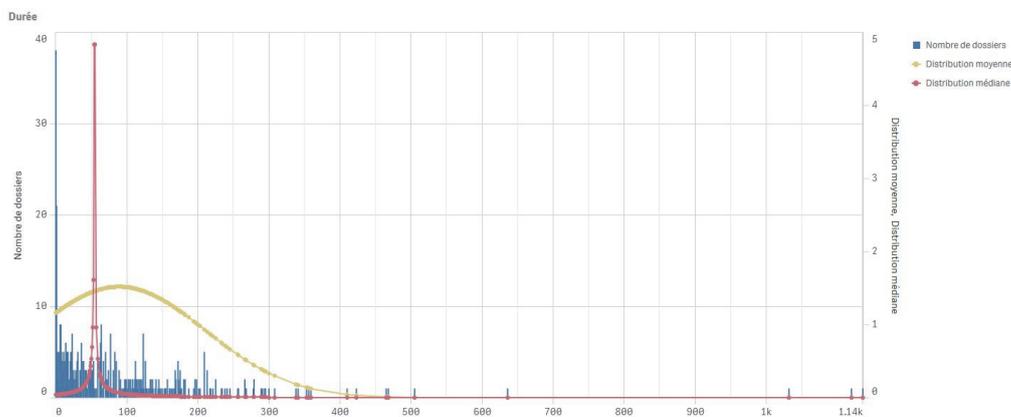
Le commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire possède les mêmes pouvoirs que le commissaire du Gouvernement, ce dernier continuant cependant à assumer le rôle de chef de l'administration.

A ce stade de son existence, le CGID est placé devant la nécessité de devoir maîtriser les impacts causés, d'une part, par un nombre croissant d'affaires disciplinaires complexes et d'affaires très consommatrices en ressources du fait des stratégies de défense des agents soupçonnés d'avoir commis des fautes disciplinaires et, d'autre part, par des pics d'activité liés à la concomitance d'un nombre important de dossiers.

Les caractéristiques de certains dossiers sont de nature à faire apparaître la nécessité de les faire instruire par deux commissaires, d'une part, afin de permettre la clôture de l'instruction dans un délai raisonnable et, d'autre part, pour des raisons de sécurité et des raisons probatoires en cas de dérapage ou d'incident au cours de l'instruction.

Malgré les efforts accomplis pour réduire la durée de traitement moyenne des dossiers, il reste chaque année un nombre irréductible de dossiers avec des durées de traitement nettement plus longues que la moyenne. Il s'agit de dossiers certes peu nombreux, mais souvent très complexes, voire de dossiers où l'agent poursuivi adopte une stratégie de défense tentant de venir à bout des autorités par l'usure.

Ces dossiers sont très difficiles à instruire par un commissaire isolé. L'Etat ne peut pas se permettre de ne pas donner un traitement adéquat à ces affaires, s'agissant souvent d'affaires de principe ou suivies par la presse dont l'adoption d'une peine réduite en raison du dépassement du délai de traitement raisonnable risque à terme de décrédibiliser la détermination de l'Etat de sanctionner de tels écarts disciplinaires.



Cette réalité se traduit en chiffres comme illustré ci-dessus. Si on applique une distribution médiane au nombre d'affaires clôturées entre 2015 et 2019, il se trouve que 21,5% des affaires (64 affaires) absorbent 50% des capacités d'instruction. Pendant ce même temps, le CGID a réussi à clôturer 297 affaires infra médianes.

Les 10% des affaires les plus chronophages (36 affaires) absorbent encore un tiers (32,12%) des capacités d'instruction.

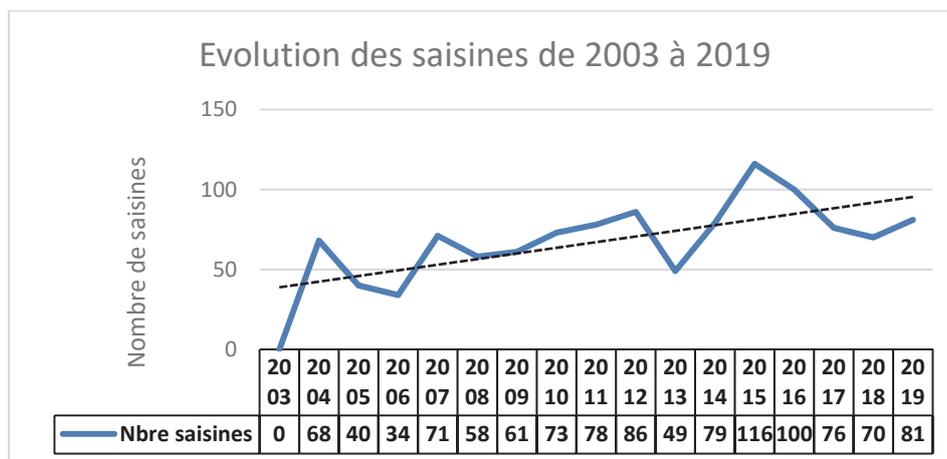
Ces chiffres illustrent à eux seuls la puissance du levier que représente la possibilité de pouvoir placer deux ou plusieurs commissaires sur les affaires les plus chronophages.

Concernant les dérapages et les incidents au cours de l'instruction, il convient malheureusement de constater que les commissaires ont été par le passé confrontés à des situations critiques lors des auditions : pertes de contrôle des agents poursuivis, simulations de malaise, tentatives d'enregistrer illégalement l'audition, refus de continuer l'audition après confrontation à des contradictions dans les dépositions, insinuations mensongères sur le présumé déroulement de l'audition, soupçons de concertation entre témoins et agents poursuivis pour aligner leurs dépositions, et d'autres situations qu'il est bien plus facile de gérer à deux commissaires.

De façon générale, le CGID n'est maître, ni du nombre, ni de la qualité ou de la complexité des dossiers qui lui sont soumis. Il n'a aucune influence sur la concomitance du dépôt des dossiers.

Sur la période de 2003 à 2019, le CGID s'est vu confronté à une évolution du nombre de saisines en dents de scie avec des pics suivis de creux, mais dessinant une courbe de tendance linéaire (représentée en ligne « - - ») ascendante.

*Evolution des saisines de 2003 à 2019*



Il est ainsi proposé de créer un poste supplémentaire de commissaire du Gouvernement adjoint aux fins de contenir les délais de l'instruction disciplinaire dans des limites raisonnables.

L'autre adaptation proposée par le présent projet de loi consiste à attribuer au CGID son propre cadre du personnel. Ceci permettra notamment une meilleure gestion du personnel et d'éviter de devoir passer par la voie du détachement temporaire tel que prévu par l'article 7 du statut général.

Finalement, il est profité de l'occasion pour apporter quelques corrections à la loi sur les traitements et la loi sur les pensions des fonctionnaires de l'État, tel qu'expliqué au commentaire des articles afférents.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article VII de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ; 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat ; 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ; 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration ; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« 3. Le cadre du personnel du commissariat comprend un commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, trois commissaires du Gouvernement adjoints chargés de l'instruction disciplinaire et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. »

**Art. 2.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 16, paragraphe 4, alinéa 2, il est ajouté un point c) libellé comme suit, le point final au point b) étant remplacé par un point-virgule :

« c) d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire. »

2° A l'article 23, paragraphe 2, les termes « non pensionnable » sont supprimés.

**Art. 3.** A l'article 57, point 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, les termes « catégorie D, groupe de traitement D1 » sont remplacés par les termes « catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 ».

**Art. 4.** Les dispositions prévues aux articles 2 et 3 prennent effet au 1<sup>er</sup> août 2018.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

Le présent article a pour objet de porter le nombre de postes de commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire de deux à trois.

Il s'agit de la première adaptation du nombre de commissaires adjoints depuis l'introduction de cette fonction par une loi du 30 mai 2008.

Par la même occasion, un cadre du personnel est attribué au commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire en utilisant la formulation « classique » que l'on retrouve depuis les réformes dans la Fonction publique de 2015 dans la plupart des lois-cadre des administrations de l'Etat.

### *Ad article 2*

L'article 88 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale a supprimé, par erreur, en son point 7° b), l'ancien point c) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat visant à fixer la majoration d'échelon pour poste à responsabilités particulières à 15 points indiciaires pour les fonctions d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire.

Le point 1° du présent article redresse cette suppression.

L'article 88 précité a également remplacé l'ancien article 23 de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée par un nouvel article 23 qui prévoit notamment, en son paragraphe 2, que la prime de formation est non pensionnable. Bien que l'ancien article 23 n'ait pas précisé si ladite prime était pensionnable ou non, la pensionnabilité de cette prime ressortait – et ressort d'ailleurs toujours – de l'article 57, point 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois. Il y a donc actuellement une contradiction entre l'article 23, paragraphe 2, nouveau de la loi sur les traitements et l'article 57, point 7, de la loi sur les pensions.

Le point 2° du présent article redresse cette erreur.

*Ad article 3*

Le présent article adapte la terminologie utilisée à l'article 57, point 7, précité à celle introduite par la loi précitée du 18 juillet 2018.

*Ad article 4*

Dans la mesure où les modifications introduites erronément par la loi précitée du 18 juillet 2018 sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2018, il y a lieu de les rectifier maintenant également avec effet à cette date.

\*

## FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

	<i>Estimation du coût annuel</i>
Création d'un poste supplémentaire de commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire (l'estimation du coût est basée sur le dernier échelon du grade 16 et l'attribution d'une allocation de famille et comprend également l'allocation de fin d'année et l'allocation de repas)	max. 178.688 €

\*

## TEXTE COORDONNES

### LOI MODIFIEE DU 19 MAI 2003

#### (...) portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire

(extraits)

#### **Art. VII.– Création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire**

1. Il est institué auprès du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions un Commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, dénommé ci-après « commissariat », qui a pour mission de procéder aux enquêtes disciplinaires engagées dans le cadre de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

2. Le commissariat est dirigé par un commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire nommé par le Grand-Duc.

3. (1) Le cadre du commissariat comprend dans la carrière supérieure de l'administration :

- ~~— un commissaire du Gouvernement chargé de l’instruction disciplinaire,~~
- ~~— deux commissaires du Gouvernement adjoints chargés de l’instruction disciplinaire.~~

~~(2) Le commissariat peut faire appel en outre à des employés et des ouvriers de l’Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.~~

3. Le cadre du personnel du commissariat comprend un commissaire du Gouvernement chargé de l’instruction disciplinaire, trois commissaires du Gouvernement adjoints chargés de l’instruction disciplinaire et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l’État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

4. Les candidats aux fonctions de commissaire du Gouvernement chargé de l’instruction disciplinaire doivent être détenteurs du diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois ou titulaires d’un grade étranger d’enseignement supérieur en droit homologué et transcrit conformément à la loi du 18 juin 1969 sur l’enseignement supérieur et l’homologation des titres et grades étrangers d’enseignement supérieur. Ils sont dispensés de l’examen-concours, du stage et de l’examen de fin de stage prévus à l’article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat.

\*

**LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015**  
**fixant le régime des traitements et les conditions et**  
**modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat**

(extraits)

**Art. 16. (...)**

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1, 2 et 3, et pour la durée de l’occupation d’un tel poste, les échelons respectifs sont augmentés dans leurs grades des valeurs suivantes :

- a) dans le groupe de traitement A1 de 25 points indiciaires ;
- b) dans le groupe de traitement A2 de 22 points indiciaires ;
- c) dans le groupe de traitement B1 de 20 points indiciaires ;
- d) dans le groupe de traitement C1 de 15 points indiciaires ;
- e) dans les groupes de traitement C2, D1, D2 et D3 de 10 points indiciaires.

Toutefois, cette augmentation d’échelon correspond à 15 points indiciaires pour les fonctions suivantes :

- a) d’agent pénitentiaire dirigeant ;
- b) de vérificateur adjoint, de vérificateur, de vérificateur principal ou receveur D ;
- c) d’adjudant de la musique militaire, d’adjudant-chef de la musique militaire et d’adjudant-major de la musique militaire.

(...)

**Art. 23. (...)**

(2) Une prime de formation non-pensionnable de 20 points indiciaires est allouée aux fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », détenteurs du prix supérieur, du prix de capacité ou de perfectionnement d’un conservatoire de musique luxembourgeois ou d’un diplôme d’un conservatoire de musique étranger, reconnu équivalent par le ministre ayant l’Armée, la Police et

l'Inspection générale de la Police dans ses attributions, sur avis d'une commission composée de trois hommes de l'art désignés par le même ministre.

(...)

\*

### LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015

**instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois**

(extraits)

**Art. 57.** Les éléments de traitement pensionnables énumérés à l'article 10.III. sont complétés par les points suivants :

(...)

7. pour les fonctionnaires de la rubrique « Armée, Police et inspection générale de la Police », ~~catégorie D, groupe de traitement D1~~ catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe à attribution particulière de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, pour le montant de la prime effectivement touchée ;

(...)

\*

### FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

#### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<p><b>Projet de loi portant modification</b></p> <p><b>1° de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li><b>1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;</b></li> <li><b>2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;</b></li> <li><b>3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;</b></li> <li><b>4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;</b></li> <li><b>5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;</b></li> <li><b>6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration;</b></li> </ol> <p><b>et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ;</b></p>
-----------------------------	--

<p><b>2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et</b></p> <p><b>3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois</b></p>	
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de la Fonction publique</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Alain Wetz, Pascale Arend, Bob Gengler</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-83127</b>
<b>Courriel :</b>	<b>alain.wetz@cgid.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Diverses adaptations du cadre du Commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire et corrections de quelques dispositions de la législation sur les traitements et les pensions des fonctionnaires de l'Etat.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	
<b>Date :</b>	<b>24/02/2021</b>

### Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles :  
 Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
  - Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
 Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations : Les textes coordonnés respectifs figurent dans le Code Fonction publique et sont systématiquement et rapidement mis à jour.
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations : n.a.

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations : n.a.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

**Egalité des chances**

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez pourquoi : Les postes auprès du CGID sont ouverts à toute personne disposant des qualifications nécessaires, sans distinction de sexe.
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

**Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

04



## Commission de la Fonction publique

### Procès-verbal de la réunion du 07 octobre 2021

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 11 novembre 2020 et 10 mars 2021 ainsi que de la réunion jointe du 12 juillet 2021
2. 7525 **Projet de loi portant modification**
  - 1) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi du 15 décembre 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
  - 2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
  - 3) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
  - 4) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
  - 5) de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
  - 6) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

- Rapporteur : Monsieur Gusty Graas

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. 7809 **Projet de loi portant modification**
  - 1° de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant :
    - 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
    - 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
    - 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat ;
    - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;
    - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
    - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration ;

et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ;

2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et  
3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi

4. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Fred Keup

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

M. Bob Gengler, M. Jean-Paul Marc, du Ministère de la Fonction publique  
M. Alain Wetz, Commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire

Mme Tania Sonnetti, M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

\*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 11 novembre 2020 et 10 mars 2021 ainsi que de la réunion jointe du 12 juillet 2021**

Étant donné que la commission parlementaire n'est pas en nombre<sup>1</sup>, le présent point de l'ordre du jour est reporté à la prochaine réunion .

- 2. 7525 Projet de loi portant modification**  
**1) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi du 15 décembre 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 3) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**

---

<sup>1</sup> Présence de la majorité des membres de la commission parlementaire requise pour la validité des votes ; conformément à l'article 26, paragraphe 2, du Règlement de la Chambre des Députés.

- 4) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;**
- 5) de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;**
- 6) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 23 février 2021.

### **Intitulé**

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 23 février 2021, constate que se sont glissées des erreurs matérielles tant dans l'intitulé de la loi en projet figurant dans la dépêche que dans celui figurant au texte coordonné de la loi en projet, de sorte que le Conseil d'État demande de conférer à l'intitulé du projet de loi la teneur suivante :

« Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- 2° de la loi du 15 décembre 2019 portant modification ;
- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
- 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;
- 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
- 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ».

La commission décide de suivre le Conseil d'État.

### **Article 1<sup>er</sup> du projet de loi déposé**

#### *Point 2°- nouveau*

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 23 février 2021, note qu'à travers l'amendement 1, la commission parlementaire propose de compléter l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi par un nouveau point 2° dont l'objet est d'adapter l'article 16, paragraphe 3, lettres e), f) et h), de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. La modification proposée vise à accorder aux fonctions visées aux lettres e), f) et h) précitées la possibilité d'attribuer la majoration d'échelon à des agents classés au niveau général. Une telle possibilité existe, en effet, d'ores et déjà pour d'autres fonctions.

Dans un souci de cohérence interne, le Conseil d'État suggère toutefois d'aligner le libellé des dispositions ajoutées aux lettres e), f) et h) sur celui des dispositions qui figurent dans le texte qu'il s'agit de modifier en écrivant « Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un

des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement [...] ».

Le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations.

La commission parlementaire décide de ne pas suivre le Conseil d'État, puisqu'il n'existe qu'un grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement.

*Point 3° du projet de loi déposé – nouveau point 4°*

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 23 février 2021, note que moyennant l'amendement sous revue, l'article 1<sup>er</sup>, point 4°, du projet de loi est complété par une nouvelle lettre a) qui vise, selon le commentaire de l'amendement, à pallier un oubli en précisant que l'attribution pendant le stage du cinquième échelon pour les détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un CAP s'applique uniquement aux agents relevant du groupe de traitement D1 qui exercent la fonction d'artisan.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

La commission parlementaire en prend acte.

**Article 2 du projet de loi déposé**

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 23 février 2021, note que l'amendement 3 a pour objet de modifier l'article 2 du projet de loi en vue de suivre la recommandation formulée par le Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2020 d'omettre toute référence à des textes abrogés et de reformuler la disposition en cause en reprenant le cas de figure visé par la disposition à laquelle il est fait référence dans le texte même de l'article.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

La commission parlementaire en prend acte.

Il est retenu qu'un projet de rapport est à préparer pour la prochaine réunion de la commission parlementaire.

- 3. 7809    **Projet de loi portant modification****  
**1° de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant :**  
**1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**  
**2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**  
**3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat ;**  
**4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;**

**5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;**  
**6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration ;**  
**et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ;**  
**2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et**  
**3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois**

### ***Désignation d'un rapporteur***

La désignation d'un rapporteur du projet de loi sous rubrique est reportée à la prochaine réunion de la Commission.

### ***Présentation du projet de loi***

En guise d'introduction, M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique, revient brièvement sur l'historique du Commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire (ci-après le « *Commissariat* »). Ce Commissariat a été créé par la loi modifiée du 19 mai 2003 figurant dans l'intitulé du projet de loi sous rubrique et ne comprenait au début que le Commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire (ci-après le « *commissaire* ») ainsi qu'un secrétariat. Les compétences du Commissariat ont été étendues par une modification législative en 2006, de sorte que les procédures disciplinaires du secteur communal relèvent également de la responsabilité du Commissariat depuis ce changement. Afin de soutenir le commissaire dans ses missions, deux postes de commissaires adjoints ont été créés en 2008.

Le ministre expose que le projet de loi sous rubrique vise la création d'un troisième poste de commissaire adjoint. Ce poste supplémentaire se justifierait par une augmentation du nombre de saisines du Commissariat. Alors que le Commissariat a été saisi de soixante-huit (68) dossiers en 2004, ce chiffre a atteint un pic de cent seize (116) en 2015. En 2020, il y a eu soixante-sept (67) saisines. Au cours des neuf premiers mois de l'année 2021, soixante-et-un (61) dossiers ont été ouverts.

Outre le nombre de cas, le ministre fait également état d'une plus grande complexité des dossiers, nécessitant dans certains cas l'instruction de ces derniers par deux agents. De plus, des incidents où des agents poursuivis auraient fait preuve d'un comportement inadapté pendant les enquêtes, ce qui montrerait la nécessité d'avoir deux commissaires adjoints présents lors de certaines auditions.

M. Marc Hansen explique également que le projet de loi sous rubrique vise à attribuer au Commissariat son propre cadre du personnel. Jusqu'à présent, le personnel du Commissariat a principalement été mis à disposition par la voie

de détachements temporaires. Pour cette raison, le nouveau texte permet l'attribution directe de fonctionnaires au Commissariat.

Le ministre revient également sur la question d'une réforme plus globale du Commissariat et précise qu'une telle réforme peut certes être envisagée, mais qu'il n'y a pas d'urgence. Ainsi, il convient de procéder de prime abord à une analyse des premières jurisprudences en lien avec le Commissariat qui s'avèrent être assez récentes afin de déterminer les voies envisageables.

Enfin, M. Marc Hansen renvoie à l'avis afférent de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics qui se positionne positivement par rapport au projet de loi sous rubrique. À noter par ailleurs que le projet de loi figure à l'ordre du jour de la séance plénière du Conseil d'État du 12 octobre 2021.

### **Echange de vues**

M. Gusty Graas (DP) fait référence à l'exposé des motifs du projet de loi qui fait état de situations critiques telles que des « *simulations de malaise* », « *pertes de contrôle des agents poursuivis* » ou des « *tentatives d'enregistrer illégalement l'audition* » lors des auditions d'agents poursuivis et aimerait savoir si ces exemples – qui paraissent sérieux – correspondent à des situations régulièrement rencontrées par les agents chargés des enquêtes disciplinaires.

M. le Commissaire confirme que de tels incidents ont lieu occasionnellement et que tous les faits décrits dans l'exposé des motifs correspondent à des situations réelles rencontrées par des agents du Commissariat. Ainsi, la proposition de prévoir un troisième commissaire adjoint est motivée en partie par la possibilité d'assurer la présence de deux agents lors des auditions en cas de la survenance de tels incidents. Il résulte par ailleurs des échanges avec l'Inspection Générale de la Police que celle-ci conduit toutes ses auditions en présence de deux agents.

Mme Diane Adehm (CSV) observe que des faits tels que des écoutes illégales constituent des infractions pénales et demande si le Commissariat saisit dans pareil cas les autorités judiciaires.

M. le Commissaire explique que le Commissariat coopère étroitement avec le Parquet et lui communique les faits pénaux dont il prend connaissance en vertu de l'article 23(2) du Code de procédure pénale<sup>2</sup>. Vingt-neuf pourcent (29%) des dossiers dont le Commissariat est saisi sont également transmis au Parquet. Concernant les écoutes illégales, l'orateur précise que le Commissariat a principalement constaté des tentatives d'enregistrer des auditions.

## **4. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

---

<sup>2</sup> « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant. »

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

7809/01

**N° 7809<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

---

---

**PROJET DE LOI****portant modification****1° de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant :**

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
- 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;**
- 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;**
- 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;**
- 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration;**

**et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ;****2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et****3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(12.10.2021)

Par dépêche du 4 mai 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés par extraits des trois lois que le projet de loi sous revue vise à modifier.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandé selon la lettre de saisine, n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

## CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique entend apporter des adaptations au cadre du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, ci-après « CGID », en modifiant notamment la loi modifiée du 19 mai 2003<sup>1</sup> à travers laquelle ledit commissariat a été créé. La compétence du CGID a été étendue par la loi modifiée du 5 août 2006<sup>2</sup> aux instructions disciplinaires concernant les fonctionnaires des communes, des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes et certains employés communaux. Dans le contexte de l'élargissement des compétences du CGID, deux postes de commissaire au Gouvernement adjoint ont ensuite été créés à travers la loi du 30 mai 2008<sup>3</sup>.

Le projet de loi sous rubrique vise, au vu de la croissance du nombre et de la complexité des affaires disciplinaires soumises au CGID, à créer un poste supplémentaire de commissaire du Gouvernement adjoint ainsi qu'à doter le CGID de son propre cadre du personnel. D'après l'exposé des motifs, la création d'un poste supplémentaire de commissaire du Gouvernement adjoint aurait principalement pour objectif de réduire la durée moyenne de traitement des dossiers. À l'heure actuelle, le CGID se voit en effet dans l'impossibilité de procéder au traitement des dossiers complexes dans des délais raisonnables.

D'après les données fournies à l'exposé des motifs, le nombre de dossiers introduits auprès du commissariat accuserait une tendance à la hausse depuis la création en 2003 du commissariat. Ceci dit, après un pic en 2015 et en 2016, le nombre de saisines est retourné vers des niveaux plus en phase avec le niveau des saisines enregistré lors de la première année de fonctionnement du commissariat. Le problème semble plutôt résider dans la complexité d'un nombre réduit d'affaires et dans les manœuvres dilatoires utilisées par les agents poursuivis décrits à l'exposé des motifs qui font que certaines de ces affaires sont particulièrement consommatrices de ressources humaines. Les auteurs n'expliquent toutefois pas par quel truchement l'augmentation du nombre de commissaires adjoints permettra de contrer les manœuvres dilatoires et autres comportements qu'ils décrivent. Le Conseil d'État n'est, pour sa part, pas convaincu que la solution préconisée qui, toujours d'après l'exposé des motifs, serait de mettre deux ou plusieurs commissaires sur ces affaires, soit vraiment de nature à résoudre le problème. Le risque est en effet que la solution en question aboutisse à une augmentation des ressources humaines investies dans les affaires complexes – il conviendra notamment de veiller à une coordination entre les interventions des commissaires en charge d'un même dossier –, sans vraiment aboutir à une accélération des procédures. En complément à l'augmentation des effectifs, il serait dès lors de mise de réfléchir aux procédures qui sont appliquées en vue de leur optimisation.

1 Loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant : 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ; 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat ; 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ; 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire (Mém. A - n° 78 du 6 juin 2003).

2 Loi modifiée du 5 août 2006 portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et 2. de loi communale du 13 décembre 1988 (

3 Loi du 30 mai 2008 modifiant I. la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. II. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; III. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; IV. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat; V. la loi du 19 mai 2003 modifiant 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat; 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat; 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois; 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire; VI. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux; VII. la loi du 7 novembre 2007 modifiant a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, b) la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 (Mém. A - n° 77 du 5 juin 2008).

Les auteurs du projet de loi expliquent encore vouloir profiter de l'occasion pour procéder à un toilettage de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeoise. Ces modifications n'ont pas de lien avec l'objet principal du projet de loi sous revue.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> procède au remplacement du paragraphe 3 de l'article VII de la loi précitée du 19 mai 2003 qui a trait au cadre du personnel du CGID. La modification en question vise à porter le nombre de postes de commissaire du Gouvernement adjoint de deux à trois unités et à doter le CGID d'un cadre du personnel propre, cadre qui se compose de fonctionnaires et qui pourra, au besoin, être complété par des stagiaires, employés de l'État et salariés de l'État.

En ce qui concerne l'augmentation du nombre de postes de commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire, le Conseil d'État note que le texte sous revue se borne à augmenter l'effectif légal, la création proprement dite du poste supplémentaire se faisant ensuite par imputation sur le *numerus clausus* annuel fixé par la loi budgétaire.

La création d'un cadre du personnel élargi, création qui se fera moyennant l'inscription dans la loi précitée du 19 mai 2003 de la disposition désormais usuelle pour la création des cadres du personnel d'une administration, permettra au commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire de disposer de son propre personnel et de ne plus dépendre du personnel détaché à partir d'autres administrations pour assurer les tâches de support administratif pour les commissaires.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations.

### *Article 2*

L'article 2 apporte plusieurs modifications à la loi précitée du 25 mars 2015. Les modifications en question ne concernent toutefois pas le CGID mais visent à revenir sur des modifications du texte de la loi précitée du 25 mars 2015 introduites par la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Le Conseil d'État rappelle que de telles dispositions qui sont communément qualifiées de « cavaliers » sont en principe à éviter. Elles ôtent au dispositif proposé sa cohérence et son homogénéité et nuisent à l'accessibilité aux normes de droit.

Le point 1<sup>o</sup> vise à réintroduire, à l'endroit de l'article 16, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi précitée du 25 mars 2015, une disposition relative à la majoration d'échelon en faveur de l'adjudant, de l'adjudant-chef et de l'adjudant-major de la musique militaire qui, d'après le commentaire des articles a été supprimée par erreur par la loi précitée du 18 juillet 2018.

Quant au point 2<sup>o</sup>, il vise à modifier l'article 23, paragraphe 2, de la loi précitée du 25 mars 2015 afin de lever une incohérence avec la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois en ce qui concerne le caractère pensionnable de la prime de formation allouée à certains fonctionnaires relevant de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».

Le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations.

### *Article 3*

L'article 3 modifie l'article 57, point 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ceci, d'après le commentaire de l'article, en vue d'aligner la terminologie sur celle employée dans la loi précitée du 18 juillet 2018. Les termes « catégorie D, groupe de traitement D1 » sont ainsi remplacés par les termes « catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 ». Le Conseil d'État constate qu'en définitive il s'agit, ici encore, de redresser une erreur.

*Article 4*

L'article 4 prévoit que les modifications prévues aux articles 2 et 3 du projet de loi sous revue visant à corriger des erreurs introduites par la loi précitée du 18 juillet 2018 prennent rétroactivement effet au 1<sup>er</sup> juillet 2018. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE***Intitulé*

Il y a lieu d'ajouter un deux-points après les termes « portant modification ».

*Article 2*

Au point 1<sup>o</sup>, il convient encore de noter que lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision (a), b), c), ...), il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

*Article 4*

Compte tenu de l'effet rétroactif de l'entrée en vigueur des dispositions en question, il convient de conférer à l'article sous examen la teneur suivante :

« **Art. 4.** Les articles 2 et 3 produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> août 2018. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 12 octobre 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

7809/02

## N° 7809<sup>2</sup>

### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

## PROJET DE LOI

portant modification

- 1° de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant :
- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
  - 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  - 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
  - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
  - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
  - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration;
- et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ;
- 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

\* \* \*

## AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(7.6.2021)

Par dépêche du 22 avril 2021, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet de créer un poste complémentaire de commissaire du gouvernement adjoint auprès du Commissariat du gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire (CGID). De plus, le texte prévoit de doter ledit Commissariat de son propre cadre du personnel.

Selon l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, le CGID est confronté à un nombre croissant d'affaires disciplinaires de plus en plus complexes, nécessitant une durée de traitement plus élevée et une instruction par plus d'un commissaire. Il s'avère par ailleurs (toujours selon l'exposé des motifs) que les commissaires se trouvent de plus en plus souvent face à des „*situations critiques*“ dans le cadre du traitement des affaires disciplinaires (pertes de contrôle des agents accusés, allégations mensongères, enregistrements illégaux, etc.).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette fortement cette évolution inquiétante dans le domaine disciplinaire et elle ne peut que se rallier à l'affirmation selon laquelle „*l'État ne peut pas se permettre de ne pas donner un traitement adéquat à ces affaires*“ difficiles à instruire par un seul commissaire.

La Chambre marque dès lors son accord avec la proposition de créer un nouveau poste de commissaire du gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire.

Pour ce qui est toutefois des „*tentatives d'enregistrer illégalement l'audition*“, mentionnées à l'exposé des motifs dans le cadre de l'énumération des „*situations critiques*“ auxquelles le CGID doit faire face de plus en plus souvent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande quelle disposition interdit l'enregistrement d'une audition au cours d'une instruction disciplinaire dans la fonction publique. En effet, la Chambre n'a pas connaissance d'une telle disposition. Or, si l'enregistrement d'une audition est illégal, il faut une disposition légale qui le prévoit explicitement.

Comme les propos tenus dans ce contexte ne sont pas à considérer comme „*des paroles prononcées en privé*“ conformément à l'article 2, point 1° de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée, l'interdiction d'enregistrement y visée ne s'applique pas. Dans la mesure où les données à caractère personnel traitées et à protéger sont très probablement celles de la personne qui veut enregistrer la conversation, les règles de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ne s'opposent non plus à un enregistrement par la personne concernée elle-même. Finalement, une autorisation ou décision des autorités judiciaires compétentes, telle que prévue aux articles 48-1, 79-1 et 553 du Code de procédure pénale, n'est pas de mise non plus, car ces dispositions ne s'appliquent de nouveau pas aux procédures disciplinaires de la fonction publique. S'il était donc de la volonté du gouvernement de prohiber de tels enregistrements, les dispositions relatives à toutes les procédures disciplinaires dans la fonction publique devraient être complétées en ce sens.

Concernant la mise en place d'un cadre du personnel propre pour le CGID, celle-ci est justifiée, selon l'exposé des motifs, par le fait de pouvoir permettre „*une meilleure gestion du personnel*“ et „*d'éviter de devoir passer par la voie du détachement temporaire tel que prévu par l'article 7 du statut général*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rejoint ce raisonnement et elle approuve que le CGID soit doté de son propre cadre du personnel. Elle constate toutefois que le texte sous avis ne comporte pas de disposition prévoyant la reprise dans le nouveau cadre du personnel des agents actuellement détachés au CGID.

Pour le cas où ces agents devraient être intégrés dans le cadre du personnel nouvellement créé, il faudrait impérativement compléter le projet de loi par une disposition déterminant les conditions et modalités de la reprise du personnel et prévoyant notamment que les expectatives de carrière seront maintenues pour tous les agents concernés.

Dans ce contexte, la Chambre profite de l'occasion pour relever que le statut juridique du CGID n'est pas expressément déterminé par la loi modifiée du 19 mai 2003 portant création d'un Commissariat du gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

Il découle de l'exposé des motifs joint au projet sous avis que le Commissariat serait une administration (cf. page 2, avant-dernier alinéa: le commissaire du gouvernement assume le rôle de chef de l'administration). Selon le projet de loi n° 4891 (devenu par la suite la loi précitée du 19 mai 2003), le CGID est cependant un „service spécialisé“ ou „en quelque sorte un organe centralisé et spécialisé“ rattaché au Ministère de la Fonction publique. De plus, le site internet du CGID donne plusieurs qualifications au Commissariat, en désignant celui-ci par les termes „entité indépendante de son Ministère de rattachement“, „organe centralisé et spécialisé“, „autorité indépendante“ ou encore „administration“.

Dans un souci de clarté – et du fait que le Commissariat sera dorénavant doté de son propre cadre du personnel – la Chambre recommande de préciser à l'article VII, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi susvisée du 19 mai 2003 que le CGID est une administration de l'État.

Pour le reste, le projet de loi sous avis procède encore à deux adaptations de nature formelle qui n'appellent pas de remarques spécifiques de la part de la Chambre (rétablissement d'une disposition qui avait été supprimée par erreur et concernant la majoration d'échelon pour postes à responsabilité particulière auprès de la musique militaire, redressement d'une contradiction en relation avec le caractère pensionnable de la prime de formation allouée aux agents de la musique militaire détenteurs du prix supérieur, du prix de capacité ou de perfectionnement d'un conservatoire de musique).

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 juin 2021.

*Le Directeur,*  
G. TRAUFLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

01



## Commission de la Fonction publique

### Procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2021

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 29 avril 2020, 4 mai 2020, 11 novembre 2020, 10 mars 2021, 5 mai 2021 et 7 octobre 2021
2. 7525 Projet de loi portant modification
  - 1) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi du 15 décembre 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
  - 2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
  - 3) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
  - 4) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
  - 5) de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
  - 6) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale- Rapporteur : Monsieur Gusty Graas  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7809 Projet de loi portant modification
  - 1° de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant :
    - 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
    - 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
    - 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat ;
    - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;
    - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
    - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration ;

et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ;

2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et

3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

- Désignation d'un Rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'État

4. 7896 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2020)

- Élaboration d'une prise de position

5. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement remplaçant M. Marc Goergen, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché remplaçant Mme Stéphanie Empain, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

M. Jean-Paul Marc, M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique

M. Alain Wetz, Commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire

Mme Christine Fixmer, du groupe parlementaire DP

Mme Tania Sonnetti, M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Nathalie Oberweis, Rapportrice du débat d'orientation - 7896

\*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 29 avril 2020, 4 mai 2020, 11 novembre 2020, 10 mars 2021, 5 mai 2021 et 7 octobre 2021**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité.

2. 7525 **Projet de loi portant modification**  
1) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi du 15 décembre 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;  
2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;  
3) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;  
4) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;  
5) de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;  
6) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

M. Gusty Graas (DP), président-rapporteur, présente le projet de rapport qui est adopté à l'unanimité.

La Commission propose le modèle de base pour le débat sur le projet de loi sous rubrique en séance plénière.

3. 7809 **Projet de loi portant modification**  
1° de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant :  
1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;  
2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;  
3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat ;  
4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;  
5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;  
6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration ;  
et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ;  
2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et  
3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

### ***Désignation d'un rapporteur***

M. Gusty Graas (DP), président de la Commission de la Fonction publique, est désigné comme rapporteur.

## **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission analyse l'avis du Conseil d'Etat du 12 octobre 2021 et constate que la Haute Corporation se limite principalement à des observations d'ordre légistique alors que le fond du texte n'est pas remis en question.

Par conséquent la Commission décide à l'unanimité de retenir les observations d'ordre légistique.

Les commentaires du Conseil d'Etat ainsi que le texte retenu par la Commission pour chaque article sont repris ci-dessous.

### Intitulé

Dans une observation d'ordre légistique, la Haute Corporation note qu'un deux-points devrait être ajouté après les termes « portant modification ».

Par conséquent, l'intitulé lira comme suit :

- «    Projet de loi portant modification :
- 1° de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant :
- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
- 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat ;
- 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;
- 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration ;
- et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ;
- 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois    »

### Article 1

Le Conseil d'Etat note que l'article se limite à l'augmentation de l'effectif légal alors que la création des postes correspondants se réalise à travers la loi budgétaire.

La Haute Corporation n'émet aucune proposition de texte, de sorte que le texte proposé par le Gouvernement est retenu.

### Article 2

Le Conseil d'Etat note que l'article 2 n'est pas directement en lien avec l'objet principal du projet de loi sous rubrique.

En outre, il fait une observation d'ordre légistique et note qu'en raison de la nature de la subdivision utilisée (a), b), c), ...) le terme « point » devrait être remplacé par le terme « lettre ».

Ainsi, suite à ce commentaire, il est décidé de retenir le texte suivant :

« **Art. 2.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 16, paragraphe 4, alinéa 2, il est ajouté **une lettre** c) libellée comme suit, le point final **à la lettre** b) étant remplacé par un point-virgule :  
« c) d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire. »
- 2° A l'article 23, paragraphe 2, les termes « non pensionnable » sont supprimés. »

### Article 3

Le Conseil d'Etat constate que l'article vise à redresser une erreur survenue lors d'un changement précédent de la loi et n'apporte pas d'autre observation.

Par conséquent, le texte proposé par le Gouvernement est retenu.

### Article 4

Alors que l'article prévoit l'effet rétroactif de l'entrée en vigueur des dispositions en question, le Conseil d'Etat propose la teneur suivant à l'article 4 :

#### **Art. 4. Les article 2 et 3 produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> août 2018.**

La Commission retient cette proposition du Conseil d'Etat.

Suite à l'examen de l'avis précité et le consentement unanime sur le texte à retenir, M. Gusty Graas propose de présenter son rapport lors de la réunion suivante de la Commission.

#### **4. 7896 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2020)**

M. Gusty Graas observe que le rapport d'activité de l'Ombudsman ne contient aucune référence au Ministère de la Fonction publique.

M. Marc Hansen tient à préciser que son Ministère ne figure habituellement pas dans ledit rapport alors que les problèmes susceptibles d'exister au sein du Ministère concernent la relation entre l'Etat et ses agents. Or, l'Ombudsman n'est pas compétent pour régler des différends entre employeur et salariés.

Au vu de ce qui précède, la Commission décide d'informer le Président de la Chambre des Députés qu'elle ne soumettra aucune prise de position.

#### **5. Divers**

##### ***Application du régime « covid check » dans la Fonction publique***

Suite à la demande de Mme Octavie Modert (CSV), M. Marc Hansen prend position sur les différences avec la Confédération Générale de la Fonction publique quant à l'introduction du régime « covid check » dans les Ministères et administrations publiques. A ce titre, l'orateur

renvoie également aux circulaires émises par son Ministère transmises à la Chambre des Députés le 18 octobre 2021, jour du premier vote constitutionnel du projet de loi n° 7897.

Tout d'abord, M. le Ministre déclare que le président et le secrétaire général de la CGFP avaient déjà été invités à une réunion dans la semaine qui précédait le vote dudit projet de loi. De plus, la CGFP a participé à une réunion avec d'autres syndicats en présence de plusieurs Ministres en date du 15 octobre dernier. Enfin, une autre réunion entre la CGFP et le Ministre de la Fonction publique a eu lieu le 25 octobre 2021.

L'orateur expose que la CGFP a formulé trois revendications, dont aucune n'est envisageable pour le Gouvernement.

Premièrement, le syndicat demande une prolongation de la reconnaissance et de la gratuité des autotests pour le régime « covid check », mesure que le Gouvernement n'entend pas prolonger alors qu'une offre gratuite de vaccination est accessible à tous les résidents.

Deuxièmement, la CGFP voulait obtenir des indications claires quant aux conséquences en cas de refus d'un fonctionnaire ou employé de l'Etat de se conformer à l'obligation de présenter un certificat. M. le Ministre explique qu'une telle clarification ne pouvait pas être donnée à ce stade alors que de tels cas feront l'objet des procédures prévues et qu'en tant que Ministre, il ne saurait spéculer sur les décisions potentielles prises par les intervenants compétents.

Troisièmement, la CGFP a soumis différentes alternatives pour les agents ne souhaitant pas se soumettre au régime « covid check » visant ou bien à séparer ces agents des autres agents ou à leur offrir de faire davantage de télétravail. Or, aucune de ces mesures n'a convaincu le Gouvernement qui les considère discriminatoires et inappropriées.

M. Marc Hansen fait également état d'une réunion avec les différentes représentations du personnel des différents Ministères et administrations publiques. L'orateur déclare que ces représentations n'auraient pas fait état des mêmes soucis.

En outre, l'orateur estime sur la base de retours obtenus que la plupart des agents publics approuvent l'introduction du régime « covid check ». Ainsi, le Ministère de la Digitalisation et le Ministère de la Fonction publique ont déjà adopté le régime sans soucis majeurs.

De plus, quatre-vingt-sept pour cent des agents publics seraient vaccinés, de sorte que l'opposition proviendrait d'une petite minorité.

### ***Prochaine réunion***

La prochaine réunion aura lieu le 17 novembre à 11.00 heures.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

7809/03

**N° 7809<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

---

**PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant :
- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
  - 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  - 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
  - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
  - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
  - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration ;
- et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ;
- 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

(17.11.2021)

La Commission se compose de: M. Gusty GRAAS, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Carlo BACK, M. Dan BIANCALANA, M. Frank COLABIANCHI, M. Yves CRUCHTEN, Mme Stéphanie EMPAIN, Mme Chantal GARY, M. Marc GOERGEN, M. Aly KAES, M. Fred KEUP, M. Claude LAMBERTY, Mme Octavie MODERT, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, Membres.

\*

## I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés le 23 avril 2021 par le Ministre de la Fonction publique.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des textes coordonnés des lois que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a présenté un avis daté du 7 juin 2021.

Le texte du projet de loi a été présenté en commission le 7 octobre 2021.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 12 octobre 2021.

Monsieur Gusty Graas a été nommé rapporteur le 27 octobre 2021.

L'avis précité du Conseil d'Etat a été analysé en date du 27 octobre 2021.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 17 novembre 2021.

\*

## II. OBJET

Dans un effort de contrer le nombre croissant d'affaires disciplinaires complexes et consommatrices en ressources dû aux stratégies de défense des agents soupçonnés d'avoir commis des fautes disciplinaires, ainsi que pour éviter des pics d'activité liés à la concomitance d'un nombre considérable de dossiers, le texte sous projet vise à adapter le cadre du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire. En outre, le projet de loi apporte quelques corrections ponctuelles à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et à la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

\*

## III. CONSIDERATIONS GENERALES

Depuis la création du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire (ci-après « CGID ») en 2003, le commissaire de ce-dernier a vu une extension de ses compétences, et le CGID fût renforcé par deux postes de commissaire du Gouvernement adjoint. Nonobstant les ressources additionnelles assignées au CGID, le nombre d'affaires à traiter est en croissance permanente et le traitement des dossiers devient de plus en plus complexe et chronophage. Malgré les efforts faits dans le passé pour réduire la durée de traitement, il reste chaque année un nombre irréductible de dossiers qui, quoique peu nombreux, s'avèrent de plus en plus complexes à traiter.

Conformément à l'exposé des motifs, l'adoption d'une peine réduite en raison du dépassement du délai de traitement raisonnable risque à terme de décrédibiliser la détermination de l'État de sanctionner de tels écarts disciplinaires. En outre, les commissaires auraient été dans le passé confrontés à des situations critiques lors des auditions, et qu'il serait plus facile à gérer à deux commissaires. Or, le texte sous projet vise à créer un poste supplémentaire de commissaire du Gouvernement adjoint aux fins de simplifier la mission des commissaires, et contenir les délais de l'instruction disciplinaire dans des limites raisonnables. Dans ce contexte, le projet de loi vise également à attribuer au CGID son propre cadre du personnel pour éviter de généralement devoir faire recours au détachement temporaire.

Finalement, le projet de loi vise à apporter quelques corrections à la loi sur les traitements et la loi sur les pensions des fonctionnaires de l'État.

Les mesures en cause trouvent leur source dans

– la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant :

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
- 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;

- 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'État ;
  - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État ;
  - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
  - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut se faire changer d'administration ;
- et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ;
- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; et
  - la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Le présent projet de loi prévoit des adaptations en ce qui concerne :

- la création d'un poste supplémentaire de commissaire du Gouvernement adjoint auprès du CGID ;
- l'attribution d'un cadre du personnel au commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ;
- le redressement de certaines contradictions et erreurs dans la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; et
- l'adaptation de la terminologie dans la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour certains fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

#### IV. AVIS

##### Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 7 juin 2021

La Chambre des fonctionnaires et employés publics, ci-après « CHFEP », a émis son avis le 7 juin 2021.

En concordance avec les préoccupations des auteurs du texte sous projet, la CHFEP regrette fortement l'évolution inquiétante dans le domaine disciplinaire et se rallie à l'affirmation selon laquelle « l'État ne peut pas se permettre de ne pas donner un traitement adéquat à ces affaires ». Ainsi, la CHFEP marque son accord avec la proposition de créer un nouveau poste de commissaire du gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire.

Cependant, la CHFEP s'interroge quelle disposition interdit l'enregistrement des auditions au cours d'une instruction disciplinaire dans la fonction publique. Suivant la CHFEP, les propos tenus dans ce contexte ne sont pas à considérer comme « des paroles prononcées en privé » conformément à la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée. Pour la CHFEP, s'il est de la volonté du gouvernement de prohiber des enregistrements, il faut une disposition légale qui le prévoit explicitement et les dispositions relatives à toutes les procédures disciplinaires dans la fonction publique devraient être complétées en ce sens.

La CHFEP approuve que le texte sous projet prévoit de doter le CGID de son propre cadre du personnel. Néanmoins, elle remarque l'absence d'une disposition prévoyant la reprise dans le nouveau cadre du personnel des agents actuellement détachés au CGID. Dans un souci de déterminer les conditions et modalités de la reprise du personnel, et afin d'assurer que les attentes de carrière des agents concernés soient maintenues, la CHFEP estime qu'il faudrait impérativement compléter le projet de loi par une disposition respectueuse.

Enfin, la CHFEP relève le fait que le statut juridique du CGID n'est pas expressément déterminé et que plusieurs qualifications et terminologies sont utilisées pour se référer à ce dernier.

\*

## V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'État a émis son avis le 12 octobre 2021.

La Haute Corporation fait l'observation au niveau des considérations générales, que le CGID se voit en effet dans l'impossibilité de procéder au traitement des dossiers complexes dans les délais raisonnables. Cependant, pour le Conseil d'État, le problème semble plutôt résider dans la complexité d'un nombre réduit d'affaires et dans les manœuvres dilatoires utilisés qui font que certaines affaires sont particulièrement consommatrices de ressources humaines. Ainsi, le Conseil d'État n'est pas convaincu que la solution préconisée par les auteurs soit vraiment de nature à résoudre le problème. Selon la Haute Corporation, le texte du projet sous référence n'explique pas comment l'augmentation du nombre de commissaires adjoints permettra de contrer les manœuvres dilatoires. Par conséquent, le risque serait que la solution aboutisse à une augmentation des ressources humaines investies dans les affaires complexes, sans pour autant vraiment aboutir à une accélération des procédures.

Pour le Conseil d'État, il serait de mise de réfléchir aux procédures qui sont appliquées en vue de leur optimisation.

\*

## VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé*

Dans son avis du 12 octobre 2021, le Conseil d'Etat a noté l'absence d'un deux-points après le terme « modifiant ».

La Commission a retenu ce commentaire du Conseil d'Etat.

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article remplace le paragraphe 3 de l'article VII de la loi précitée du 19 mai 2003, ainsi visant une augmentation du nombre de postes de commissaire du Gouvernement adjoint de deux à trois et de doter le Commissariat du Gouvernement d'un cadre du personnel propre composé de fonctionnaires et, en cas de besoin, de fonctionnaires stagiaires, d'employés de l'Etat et de salariés de l'Etat.

L'augmentation du nombre de postes de commissaire du Gouvernement adjoint visée est la première augmentation de ce nombre depuis 2008.

A travers l'ajout d'une formulation désormais usuelle, le commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire disposera d'un cadre du personnel propre et ne dépendra plus d'agents détachés à partir d'autres administrations.

Dans son avis du 12 octobre 2021, le Conseil d'Etat note que le présent projet de loi augmente uniquement l'effectif légal alors que la création proprement dite sera réalisée ensuite par imputation sur le *numerus clausus* annuel fixé par la loi budgétaire.

En l'absence d'une quelconque proposition d'adapter le texte initial, la Commission a décidé de retenir le texte proposé par le Gouvernement.

### *Article 2*

Cet article vise à rectifier des changements faits par la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Le point 1<sup>o</sup> vise à réintroduire, à l'article 16, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, la majoration d'échelon de 15 points pour les fonctions d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire.

Le point 2° vise à rectifier une incohérence entre l'article 23 de la loi du 25 mars 2015 précitée, et l'article 57 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois. A ce titre, la disposition à l'article 23, alinéa 2, de la loi précitée du 25 mars 2015 disposant qu'une prime de formation de 20 points indiciaires allouée à certains fonctionnaires de la rubrique « Armée, Police, et Inspection Générale de la Police », est supprimée.

Le Conseil d'Etat note, dans son avis du 12 octobre 2021, que le mot « point » est à remplacer par le mot « lettre » alors que la subdivision à laquelle il est fait référence utilise des lettres (a), b), c), ...).

La Commission décide d'adopter cette observation d'ordre légistique.

#### *Article 3*

Cet article vise à adapter la terminologie utilisée à l'article 57, point 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, à celle introduite par la loi précitée du 18 juillet 2018.

Le Conseil d'Etat n'a pas émis de commentaire particulier par rapport à cet article, de sorte que la Commission a retenu le texte initial proposé par le Gouvernement.

#### *Article 4*

L'article 4 a comme objectif de rectifier les erreurs corrigées aux articles 2 et 3 du présent projet de loi avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 2018.

Le Conseil d'Etat n'a pas émis d'observation particulière quant au fond de cet article, propose néanmoins de reformuler l'article dans une observation d'ordre légistique pour prendre en compte la prise d'effet rétroactive des dispositions visées par cet article.

La Commission a décidé d'adopter la formulation proposée par le Conseil d'Etat.

\*

## VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
- 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat
- 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
- 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration ;

et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ;

2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et

3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spéciale transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article VII de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ; 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat ; 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ; 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration ; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« 3. Le cadre du personnel du commissariat comprend un commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, trois commissaires du Gouvernement adjoints chargés de l'instruction disciplinaire et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. »

**Art. 2.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 16, paragraphe 4, alinéa 2, il est ajouté une lettre c) libellée comme suit, le point final à la lettre b) étant remplacé par un point-virgule :

« c) d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire. »

2° A l'article 23, paragraphe 2, les termes « non pensionnable » sont supprimés.

**Art. 3.** A l'article 57, point 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, les termes « catégorie D, groupe de traitement D1 » sont remplacés par les termes « catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 ».

**Art. 4.** Les articles 2 et 3 produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> août 2018.

Luxembourg, le 17 novembre 2021

*Le Président-Rapporteur,*  
Gusty GRAAS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

02



## Commission de la Fonction publique

Projet de

### Procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2021

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13 novembre 2019 et 27 octobre 2021
2. 7809 Projet de loi portant modification  
1° de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant :
  - 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
  - 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
  - 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat ;
  - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;
  - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
  - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration ; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ;2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et  
3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois  
- Rapporteur : Monsieur Gusty Graas  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7878 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 et modifiant :
  - 1° le Code de la sécurité sociale ;
  - 2° la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz ») ;
  - 3° la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« Gewerbesteuer-gesetz ») ;

4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;  
5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;  
6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;  
7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant  
a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;  
b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;  
c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;  
8° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;  
9° la loi du 7 décembre 2007 autorisant l'État à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain ;  
10° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;  
11° la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles

7879 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2021-2025

- Présentation et examen du volet « Fonction publique »

4. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

M. Bob Gengler, M. Jean-Paul Marc, M. Adrien Disteldorff, du Ministère de la Fonction publique

M. Alain Wetz, Commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire

M. Marc Blau, directeur du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat (CGPO)

M. Philippe Diederich, Chargé de direction de l'Institut national d'administration publique (INAP)

Mme Christine Fixmer, du groupe parlementaire DP

Mme Tania Sonnetti, M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

\*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

\*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13 novembre 2019 et 27 octobre 2021**

Les projets de procès-verbal des réunions des 13 novembre 2019 et 27 octobre 2021 sont approuvés à l'unanimité des membres présents de la commission parlementaire.

2. 7809 **Projet de loi portant modification**  
**1° de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant :**  
1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;  
2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;  
3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat ;  
4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;  
5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;  
6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration ;  
et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ;  
**2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et**  
**3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois**

Suite à une brève présentation du projet de rapport, par Monsieur le Rapporteur, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission parlementaire.

La commission décide de proposer à la Conférence des Présidents comme temps de parole le modèle de base.

3. 7878 **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 et modifiant :**  
**1°le Code de la sécurité sociale ;**

- 2° la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« **Bewertungsgesetz** ») ;
- 3° la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« **Gewerbesteuer** ») ;
- 4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
- 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
- 7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
  - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
  - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
  - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
- 8° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
- 9° la loi du 7 décembre 2007 autorisant l'État à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain ;
- 10° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
- 11° la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles

7879 **Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2021-2025**

Monsieur le Ministre procède à une présentation du volet « Fonction publique » du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022, pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs du projet de loi, contenu dans le document parlementaire 7878<sup>0</sup>.

A rappeler que le Ministère de la Fonction publique est responsable de la politique des ressources humaines et organisationnelle de l'État.

Dans le contexte d'après-crise, le Ministère et ses entités vont se repositionner au niveau de la communication envers le monde du travail en présentant de façon cohérente l'image de l'État en tant qu'employeur de choix, ceci en vue d'attirer un maximum de talents. La formation des agents va se faire à l'aide des méthodes pédagogiques les plus modernes, tel que le e-learning. Un accent est mis sur les modes de travail innovants, tel que le télétravail.

A noter encore que les différents crédits destinés à couvrir les rémunérations des agents de l'État figurent dans les sections budgétaires afférentes des ministères, administrations et services de l'État.

La section 08.0 du budget des dépenses courantes du ministère de la Fonction publique regroupe les crédits qui sont dans l'intérêt de tout le personnel en activité et en préretraite et sert également à couvrir des frais d'experts et d'études en matière de politique du personnel ainsi que d'optimisation organisationnelle.

Concernant les dépenses courantes, pour ce qui est plus concrètement des postes budgétaires, à noter qu'il y a eu une augmentation du poste des pensions (section 08.01) de 660.689.473 (budget 2021) à 683.515.370. Il y a également eu une croissance au niveau du poste de centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (section 08.2) de 11.715.596 à 14.578.253.

Concernant les dépenses en capital, pour ce qui est poste Institut National d'Administration Publique (section 38.3), il y a eu une diminution (31.861 en 2021, à 29.735 en 2022). Il en est de même pour ce qui est du poste sécurité dans la fonction publique (section 38.4), qui a connu une baisse de 20.000 en 2021 à 14.000 en 2022.

4. **Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

# Texte voté - projet de loi N°7809



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**N° 7809**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

---

## PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
- 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat
- 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
- 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration ;  
et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ;

2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et

3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spéciale transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article VII de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ; 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat ; 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ; 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 6) la loi

modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration ; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« 3. Le cadre du personnel du commissariat comprend un commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, trois commissaires du Gouvernement adjoints chargés de l'instruction disciplinaire et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. »

**Art. 2.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 16, paragraphe 4, alinéa 2, il est ajouté une lettre c) libellée comme suit, le point final à la lettre b) étant remplacé par un point-virgule :

« c) d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire. »

2° A l'article 23, paragraphe 2, les termes « non pensionnable » sont supprimés.

**Art. 3.** A l'article 57, point 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, les termes « catégorie D, groupe de traitement D1 » sont remplacés par les termes « catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 ».

**Art. 4.** Les articles 2 et 3 produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> août 2018.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 2 décembre 2021

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

# Bulletin de vote 1 - projet de loi N°7809

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 02/12/2021 15:01:02	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7809 Modification du statut FP	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7809	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	<del>59</del>	0	0	<del>59</del>
Procuration:	6	0	0	6
Total:	<del>60</del>	0	0	<del>60</del>

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Mischo Georges)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

<b>déi gréng</b>					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)

<b>LSAP</b>					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

<b>déi Lénk</b>					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		<i>Mme Oberweis Mathis Oui</i>		

<b>Piraten</b>					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

<b>ADR</b>					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

# Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 02/12/2021 15:01:02

Scrutin: 1

Vote: PL 7809 Modification du statut FP

Description: Projet de loi 7809

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Scheeck Laurent

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	<del>53</del>	0	0	<del>53</del>
Procuration:	6	0	0	6
Total:	<del>59</del>	0	0	<del>69</del>

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

~~déi Lénk~~

~~Mme Oberweis Nathalie~~

*correction de vote*

*di*

Le Président:

Le Secrétaire général:

7809 - Dossier consolidé : 61

7809/04

**N° 7809<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

---

**PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant :
- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
  - 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  - 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
  - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
  - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
  - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration;
- et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ;
- 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(7.12.2021)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 2 décembre 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant :**

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat ;**
- 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;**
- 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration ;**

**et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ;**

**2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et**

**3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 2 décembre 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 12 octobre 2021 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 15 votants, le 7 décembre 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Pour le Président,*  
*Le Vice-Président*  
Patrick SANTER

# Mémorial A N° 876 de 2021

**Loi du 15 décembre 2021 portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant**

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
- 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
- 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'État ;
- 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État ;
- 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut se faire changer d'administration ;  
et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ;

**2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; et**

**3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spéciale transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 décembre 2021 et celle du Conseil d'État du 7 décembre 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

À l'article VII de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ; 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'État ; 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État ; 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut se faire changer d'administration ; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« 3. Le cadre du personnel du commissariat comprend un commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, trois commissaires du Gouvernement adjoints chargés de l'instruction disciplinaire et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. »

**Art. 2.**

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 16, paragraphe 4, alinéa 2, il est ajouté une lettre c) libellée comme suit, le point final à la lettre b) étant remplacé par un point-virgule :

« c) d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire. »

2° À l'article 23, paragraphe 2, les termes « non pensionnable » sont supprimés.

**Art. 3.**

À l'article 57, point 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, les termes « catégorie D, groupe de traitement D1 » sont remplacés par les termes « catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 ».

**Art. 4.**

Les articles 2 et 3 produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> août 2018.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Fonction publique,*  
**Marc Hansen**

Château de Berg, le 15 décembre 2021.  
**Henri**

Doc. parl. 7809 ; sess. ord. 2020-2021 et 2021-2022.



# Résumé

**Projet de loi portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant**

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat**
- 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,**
- 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;**
- 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration ; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ;**

**2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et**

**3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spéciale transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois**

**Résumé**

Le projet de loi vise la création d'un troisième poste de commissaire du Gouvernement adjoint auprès du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire. De plus, le commissariat du Gouvernement est doté de son propre cadre personnel afin de ne plus dépendre d'agents détachés d'autres administrations.

En outre, des adaptations ponctuelles sont faites à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et à la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spéciale transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois. Le projet de loi prévoit que les articles qui concernent ces adaptations ponctuelles produisent leurs effets rétroactivement au 1<sup>er</sup> août 2018.